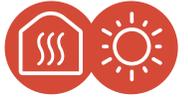


HABILITATION DES TRAVAILLEURS



Le stress dû à la chaleur au travail vous préoccupe ?



Parlez à vos collègues de vos préoccupations, interrogez-les sur leurs et partagez ce que vous avez appris sur le stress dû à la chaleur



Parlez-en à votre représentant en matière de santé et de sécurité, à votre **comité mixte de santé et de sécurité** et/ou à votre **syndicat** si vous en avez un.



Ensemble, parlez à la direction afin de :

- partager ce que vous avez appris,
- proposer des idées en vue de trouver des solutions, et
- établir des liens avec les engagements en matière de santé et de sécurité sur votre lieu de travail

Les employeurs sont tenus de protéger la santé et la sécurité des travailleurs en prenant toutes les précautions raisonnables. Il s'agit notamment de veiller à ce qu'un processus soit mis en place pour identifier et traiter les causes contribuant au stress dû à la chaleur.

Extrait des Devoirs généraux, clause 25(2)(h) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST)

CONNAISSEZ vos droits en matière de santé et de sécurité ainsi que les **responsabilités de l'employeur**, et s'y référer si nécessaire.

Si besoin, **DEMANDEZ des conseils ou un soutien supplémentaire** auprès d'organismes de santé et de sécurité, d'organismes sociaux et/ou d'organismes de soutien juridique.

EXERCEZ vos droits Si vous ne parvenez pas à convaincre votre employeur de prendre en compte vos préoccupations en matière de stress dû à la chaleur, ou si tout retard supplémentaire mettrait des personnes en danger, envisagez d'exercer votre droit de faire appel à un inspecteur de la santé et de la sécurité du MTIFDC*.

Il est illégal pour votre employeur de vous congédier ou d'exercer des représailles contre vous de quelque manière que ce soit, pour avoir soulevé des problèmes de santé et de sécurité, ou pour avoir refusé d'exercer un travail dangereux. En vertu de l'article 50 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST)

Cependant, selon les recherches menées par King, A et Lewchuk, W (2022)* la plupart des travailleurs de l'Ontario qui ont dénoncé leur employeur pour les avoir sanctionnés parce qu'ils avaient soulevé des questions de santé et de sécurité ont tout de même fini par perdre leur emploi.

Si vous craignez de subir des représailles de la part de votre employeur, n'oubliez pas d'en parler aux personnes qui vous aident et consultez les stratégies disponibles.

Par exemple, vous pouvez envisager de déposer une plainte anonyme auprès du MTIFDC pour signaler vos problèmes en matière de santé et de sécurité. Cela pourrait inciter le ministère à mener une enquête sans que vous ayez à donner votre nom ou à être identifié.

***Ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences (MTIFDC)**

InfoCentre de santé et de sécurité au travail :

Sans frais : **1-877-202-0008**

Appuyez sur le « 1 » pour signaler un incident ou un refus de travailler

Appuyez sur le « 2 » pour porter plainte

Appuyez sur le « 3 » si vous avez des questions

Une fois que vous êtes en contact avec un agent téléphonique, vous pouvez demander accès à des services dans d'autres langues (précisez la langue souhaitée).



Dans une situation d'**urgence médicale** demandez l'aide d'une personne qui a reçu une formation en premiers soins et **COMPOSEZ LE 911**

*King, A. & Lewchuk, W. (2022). Occupation Health and Safety: A Failure to Protect the Right of Workers to Participate in Enforcement. Relations industrielles / Industrial Relations, 77(1). <https://doi.org/10.7202/1088556ar>



Pour d'autres infographies de cette série ou pour en savoir plus sur le travail en milieu chaud, consultez notre boîte à outils relatif au stress dû à la chaleur :



Scannez ou cliquez